

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

Commission	
Gouvernement	

N° 10

AMENDEMENT

présenté par

M. Michoux, M. Verny, M. Valentin, M. Trébuchet, Mme Ricourt Vaginay, M. Fayssat,
M. Allegret-Pilot, M. Michelet, M. Carbonnel, M. Bovet, Mme Besse, Mme Diaz,
Mme Florence Goulet, M. Chenu, M. Rancoule, M. Beurain, M. Ballard et Mme Lechon

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de la nécessité de suivre un traitement médical »

les mots :

« d'un état de santé physique ou mentale incompatible avec le maintien en détention ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions médicales qui permettent un aménagement de peine.

La notion de "traitement médical" est assez large et de nombreux traitements sont compatibles avec la détention.

A l'inverse, la santé physique ou mentale peut être incompatible avec la détention.

C'est pourquoi, il est proposé cette nouvelle rédaction.